

Liste des ressources en eau potable situées à proximité de votre zone d'étude

Commune	Nom du captage	Code BSS	X (m) RGF 93	Y (m) RGF 93	Usage	Profondeur (m)	Débit moyen (m3/l)	Nappe	Date avis hydro
CESTAS	JARRY	08268X0081	403931	6409064	AEP	220	666	OLIGOCENE	24/07/2000
CESTAS	BOUZET	08271X0113	408290	6413669	AEP	100	793	OLIGOCENE	28/01/1993
CESTAS	MOULIN A VENT	08271X0256	408099	6411660	AEP	170	1581	OLIGOCENE	21/01/1993
CESTAS	MOUTINE	08271X0170	410348	6411378	AEP	132	245	OLIGOCENE	28/01/1993
CESTAS	MAGUICHE 2	08271X0603	406450	6414350	AEP	163	206	OLIGOCENE	30/04/2013

ANNEXE 3

Liste des ressources en eau potable situées à proximité de votre zone d'étude

Date CODERST	Date DUP	Etat procédure	Maître d'ouvrage
06/06/2002	07/06/2002	Procédure terminée (captage public)	MAIRIE DE CESTAS
30/06/1993	29/07/1993	Procédure terminée (captage public)	MAIRIE DE CESTAS
30/06/1993	29/07/1993	Procédure terminée (captage public)	MAIRIE DE CESTAS
30/06/1993	29/07/1993	Procédure terminée (captage public)	MAIRIE DE CESTAS
		Procédure en cours	MAIRIE DE CESTAS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE DU 07.06.02

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

portant sur: > l'autorisation d'exploiter le forage « JARRY » sur la
Commune de CESTAS, destiné à la production d'eau
potable pour la consommation humaine
> la mise en place de ses Périmètres de Protection

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre Ier - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L 211-1 et L 214-1 et suivants et L 215-13,
- VU le Code de l'Expropriation,
- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1321-2 et suivants,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à 6 susvisés,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du Bassin **ADOUR-GARONNE** prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 approuvant la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Nappes Profondes Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1998 approuvant le périmètre du S.A.G.E. Nappes Profondes Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2001 donnant délégation de signature à Monsieur **F. BOVA** - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU la délibération du Conseil Municipal de **CESTAS** du 29 janvier 2000, sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'exploitation du forage de « JARRY », en vue de l'adduction d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection du captage dans la commune de **CESTAS**,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 au 21 novembre 2000 dans la commune de **CESTAS**,
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 11 décembre 2000,
- VU l'avis de la **Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine** en date du 27/12/2000,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10/10/2000,

VU l'avis du Bureau de Recherche Géologiques et Minières en date du 26/01/2001,

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 22/01/2001,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en Gironde en date du 08/01/2001,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 06/06/2002,

SUR le rapport de l'Ingénieur du G.R.E.F. - Chef du Service de la Forêt et de l'Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CESTAS :

▪ *L'exploitation du forage de « JARRY » en vue de prélever les eaux souterraines de la nappe de l'Oligocène,*

▪ *le périmètre de protection du captage,*

au lieu-dit « Jarry » dans la commune de CESTAS.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION –

La commune est autorisée à prélever, par l'intermédiaire d'un forage profond dans l'Oligocène, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, la commune de CESTAS doit se conformer aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau modifiée, du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES - INSTALLATIONS ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Ouvrages, installations permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit > ou égal à 80 m ³ /heure	200 m ³ /heure	1.1.0	Autorisation
Ouvrages, installations, travaux qui étaient soumis à autorisation, en application du décret du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application. En GIRONDE, profondeur > à 60 m	220 m	1.5.0.	Autorisation

ARTICLE 3 - EMLACEMENT DES TRAVAUX ET OUVRAGES

Les travaux et ouvrages projetés sont situés dans la commune de CESTAS, au droit de la parcelle D n° 4847.

Coordonnées LAMBERT III :

X = 356,31 Y = 273,15 Z = + 62 m NGF

Indice national : 08268X0081/F

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DU FORAGE –

Le forage est décrit selon la coupe technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT

- Débit de pointe horaire : 200 m³/h,
- Volume maxi journalier : 2 000 m³/j,
- Volume maxi annuel : 130 000 m³/an.

Dans le souci d'une bonne gestion de la nappe souterraine Oligocène Centre conformément aux éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, la mise en service du forage de Jarry est impérativement associée à une redéfinition des volumes autorisés pour l'ensemble des forages de la commune de CESTAS.

Ces volumes et débits maximum seront les suivants :

Forage	Débit de pointe horaire (m ³ /h)	Volume maxi journalier (m ³ /j)	Volume annuel Autorisé (m ³ /an)
Moulin	150	3000	600 000
Moutine	75	1500	110 000
Bouzet	50	1000	310 000
Maguiche	100	2400	450 000

La commune de CESTAS devra donc initier auprès du service de la Police de l'Eau et des milieux Aquatiques de la DDAF une procédure de régularisation administrative au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - CONDITION DE PROTECTION DU CAPTAGE –

L'aquifère capté se situe entre 130 m et 220 m de profondeur. Les espaces annulaires tube-tube/terrain sont cimentés de 0,00 m à 130 m de profondeur et un massif de graviers de granulométrie 2,5 à 5 mm de diamètre comble l'annulaire système de captage terrain, de manière à interdire toute communication directe entre la surface, les aquifères supérieurs et l'aquifère capté.

Le périmètre de protection du captage est limité au périmètre de protection immédiate visant les parcelles cadastrales section D n° 4847 et 4849. Le périmètre de protection rapprochée est confondu avec le périmètre de protection immédiat. Il englobe la totalité du terrain clôturé et fermé à clé (hauteur minimale 1,70 m) sur lequel sont implantés le forage, la bâche de stockage et les installations annexes. L'entrée du terrain est munie d'un portail fermant à clé. **Le relevé de cette partie de parcelle est faite par un géomètre en vue de son inscription au Conservatoire des Hypothèques.**

La tête du forage est recouverte d'un capot étanche muni d'un système de fermeture empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. Une dalle de béton armé est coulée autour du forage, afin d'éviter toute contamination par contact avec les eaux de ruissellement.

La tête du forage est protégée des risques dus à la proximité de l'A63 par l'ancrage de 4 pieux en béton armé dépassant le terrain naturel d'une hauteur de 2 m, et répartis le long du fossé qui longe le chemin rural comme indiqué sur le plan d'implantation au 1/500^{ème} en annexe 3.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des ouvrages sont interdites sur le périmètre précité. Tout dépôt de quelque nature que ce soit y est également interdit.

Tout rejet d'eaux issues des entreprises voisines s'écoulant dans le fossé qui borde le chemin rural n°23 et qui est pour partie contiguë aux limites nord et ouest des parcelles communales à proximité du forage font l'objet d'un stockage puis d'une élimination soit par évaporation soit vers une filière légalement autorisée.

Ce forage étant situé dans une zone industrielle et agricole, toutes dispositions seront prises pour que les rejets susceptibles d'altérer la qualité des eaux de la nappe phréatique soient annihilés par la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif, et de systèmes d'assainissement adéquats pour les exploitations existantes et pour les exploitations nouvelles dans l'attente de leur raccordement au réseau collectif.

ARTICLE 7 - MOYENS DE SURVEILLANCE -

Un cahier d'exploitation du forage doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier, consultable à proximité du forage, doit être tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau de la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)**, du Service Géologique Régional du **BRGM** et des agents délégués par ces derniers.

Au stade de l'exploitation, le forage doit être équipé de façon que les mesures des niveaux piézométrique en statique et en dynamique puissent être faites en toute circonstance.

Un tube guide d'au moins 30 mm de diamètre doit être installé pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique ou avec un système équivalent. Son sommet doit être muni d'un bouchon vissé. L'orifice du tube guide doit être aisément accessible. Sa base doit être positionnée d'une part, de manière à ce qu'elle se situe en toute occasion sous le niveau d'eau, même lors de pompage dans le forage et d'autre part, au moins à quelques mètres au-dessus de la pompe d'exhaure. Le tube guide doit être fixé à la colonne d'exhaure tous les trois mètres au minimum.

Tous les trimestres, l'exploitant devra procéder à une mesure du niveau d'eau de la nappe après un arrêt des pompages dans le forage de quatre heures au minimum. Elle devra être prise par rapport à un repère constant dûment défini, dans le tube guide à la sonde électrique ou système équivalent. Une fois par an au minimum, l'exploitant devra procéder, dans des conditions identiques aux précédentes, à une mesure du niveau d'eau de la nappe en pompage au débit maximal d'exploitation. Les dates et les mesures effectuées devront être consignées dans le cahier d'exploitation ainsi que les débits de pompage.

A la demande de l'Administration, sous sa surveillance ou de celle du Service Géologique Régional du **BRGM** ou d'un tiers délégué par eux, des mesures de niveau de nappe en statique et en dynamique à différents débits pourront être effectuées, dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage. Les

résultats de ces tests devront être adressés d'une part à la **DDAF** et d'autre part, au Service Géologique Régional du **BRGM**.

Le forage doit être équipé d'un compteur totalisateur des volumes pompés. Ce dispositif doit être aisément accessible et maintenu en état de marche. L'exploitant doit effectuer des relevés du compteur trimestriellement. L'index du compteur doit être consigné dans le cahier d'exploitation avec date et heure du relevé. En cas de changement du compteur, les index de l'ancien et du nouveau compteur doivent être mentionnés dans le cahier d'exploitation avec la date de l'intervention.

ARTICLE 8 - QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES -

Les eaux captées peuvent être distribuées en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**.

Les eaux brutes prélevées font l'objet, le cas échéant, d'un traitement de désinfection préventive en départ de distribution.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la **DDASS**.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réparation sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION -

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du **PREFET**, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 11 - ARRET D'EXPLOITATION / SUPPRESSION DES FORAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la **DDAF** de la **GIRONDE** qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement, effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, devra se faire sous la maîtrise

d'œuvre d'un hydrogéologue qui présentera à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

ARTICLE 13 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS**.

ARTICLE 14 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. susvisé.

ARTICLE 16 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés aux articles L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article suscit   ou leur mise    jour.

ARTICLE 18 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La d  cision de retrait d'autorisation est prise par un arr  t   pr  fectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un   tat tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconv  nient pour les   l  ments concourant    la gestion   quilibr  e de la ressource en eau.

ARTICLE 19 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent express  ment r  serv  s.

ARTICLE 20 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La pr  sente d  cision ne peut   tre d  f  r  e qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le d  lai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce d  lai commence    courir le jour o   la pr  sente d  cision a   t   notifi  e.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES TIERS

Un extrait de l'arr  t     num  rant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affich   en Mairie de CESTAS pendant une dur  e minimum d'UN MOIS. Proc  s-verbal de l'accomplissement de ces formalit  s est dress   par les soins du Maire concern  .

Une ampliation du pr  sent arr  t   est adress  e au Conseil Municipal de CESTAS.

Un avis est ins  r   par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du D  partement.

ARTICLE 22 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La pr  sente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requ  rir les autorisations n  cessit  es par l'application d'autres r  glementations, notamment celles susceptibles d'  tre exig  es par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 23 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Mairie – 33610 CESTAS.

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissements de **BORDEAUX**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines - Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Maire de la commune de **CESTAS**,

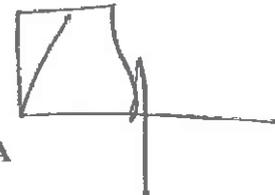
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Annexe 1 : coupe technique de l'ouvrage

Annexe 2 : plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle 1/10 000

Annexe 3 : implantation du forage à l'échelle 1/500

Fait à **BORDEAUX**, le 7 juin 2002
 P/Le **PREFET** et par délégation
 L'Ingénieur en Chef du GREF
**DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
 L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**



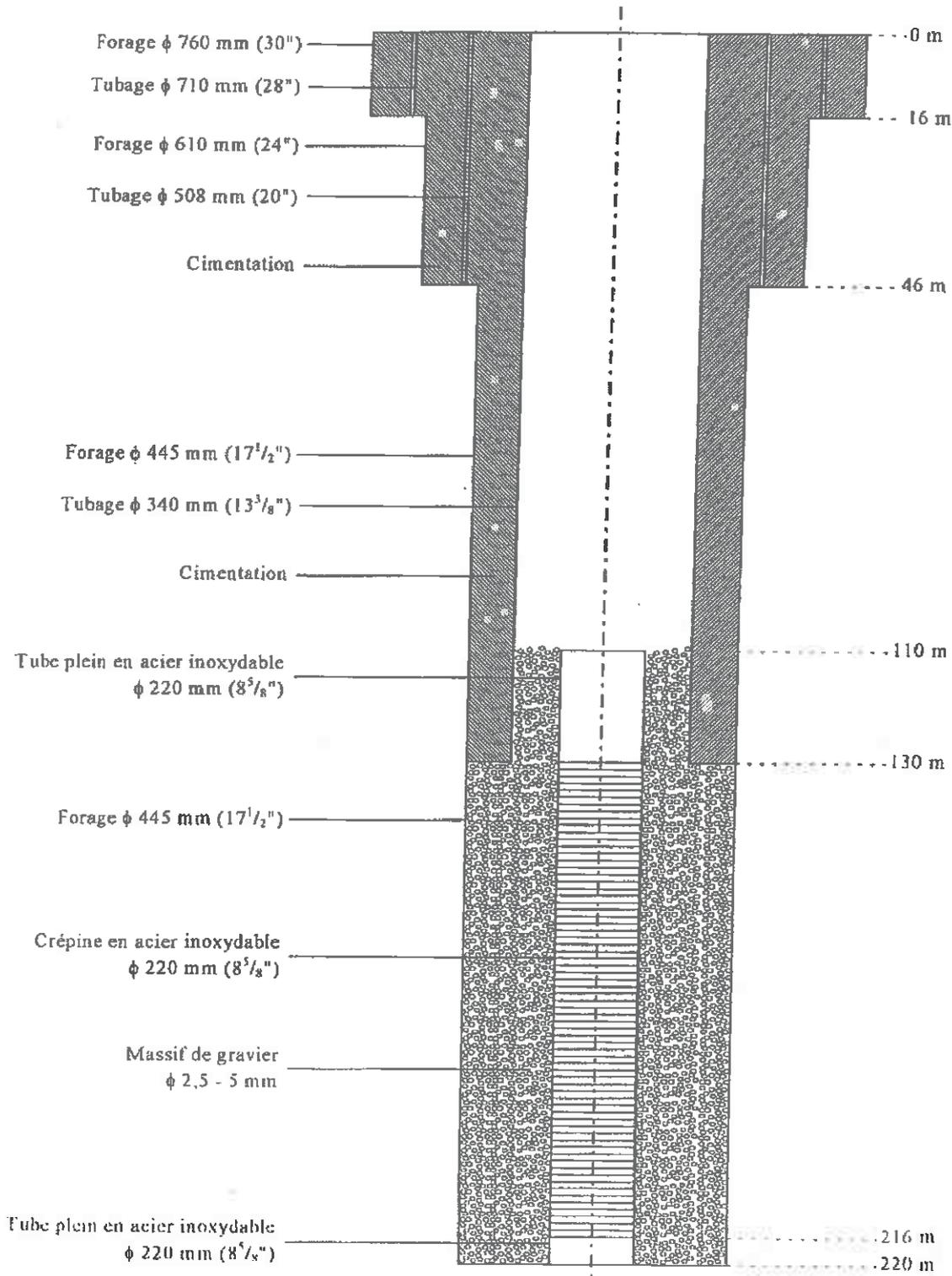
F.BOVA

AMPLIATIONS :

Original	1	Conseil Supérieur de la Pêche	1
Préfecture (Bordeaux)	1	DIREN	1
S/Préfecture (Bordeaux)	1	DRIRE	1
Mairie de Cestas	1	DDASS	1
Mairie de Marcheprime	1	Commissaire-Enquêteur	1/11
Marie de Pessac	1		

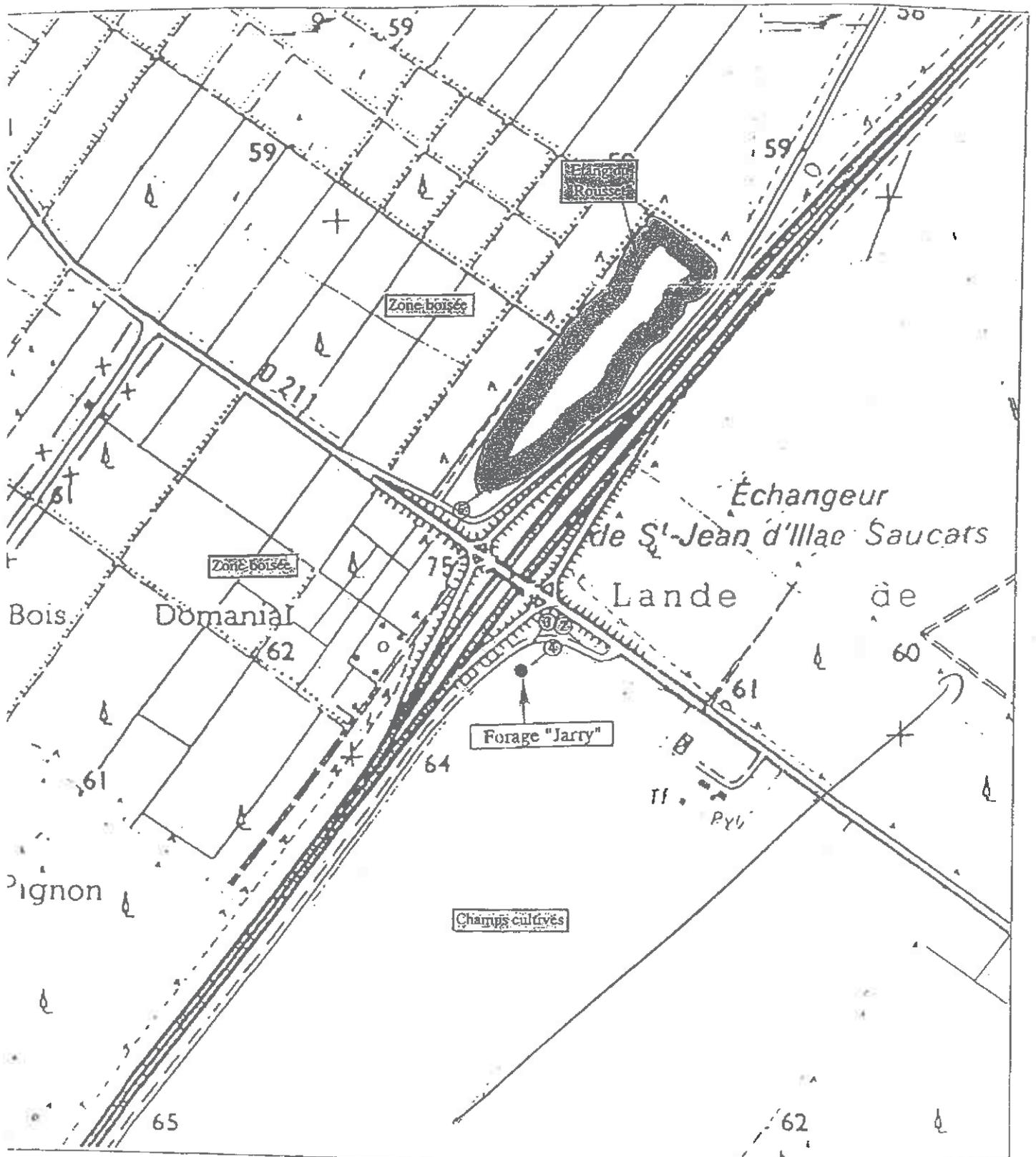
FORAGE "JARRY"
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
DOSSIER D'INSTRUCTION

COMMUNE DE CESTAS
FORAGE AU LIEU-DIT JARRY



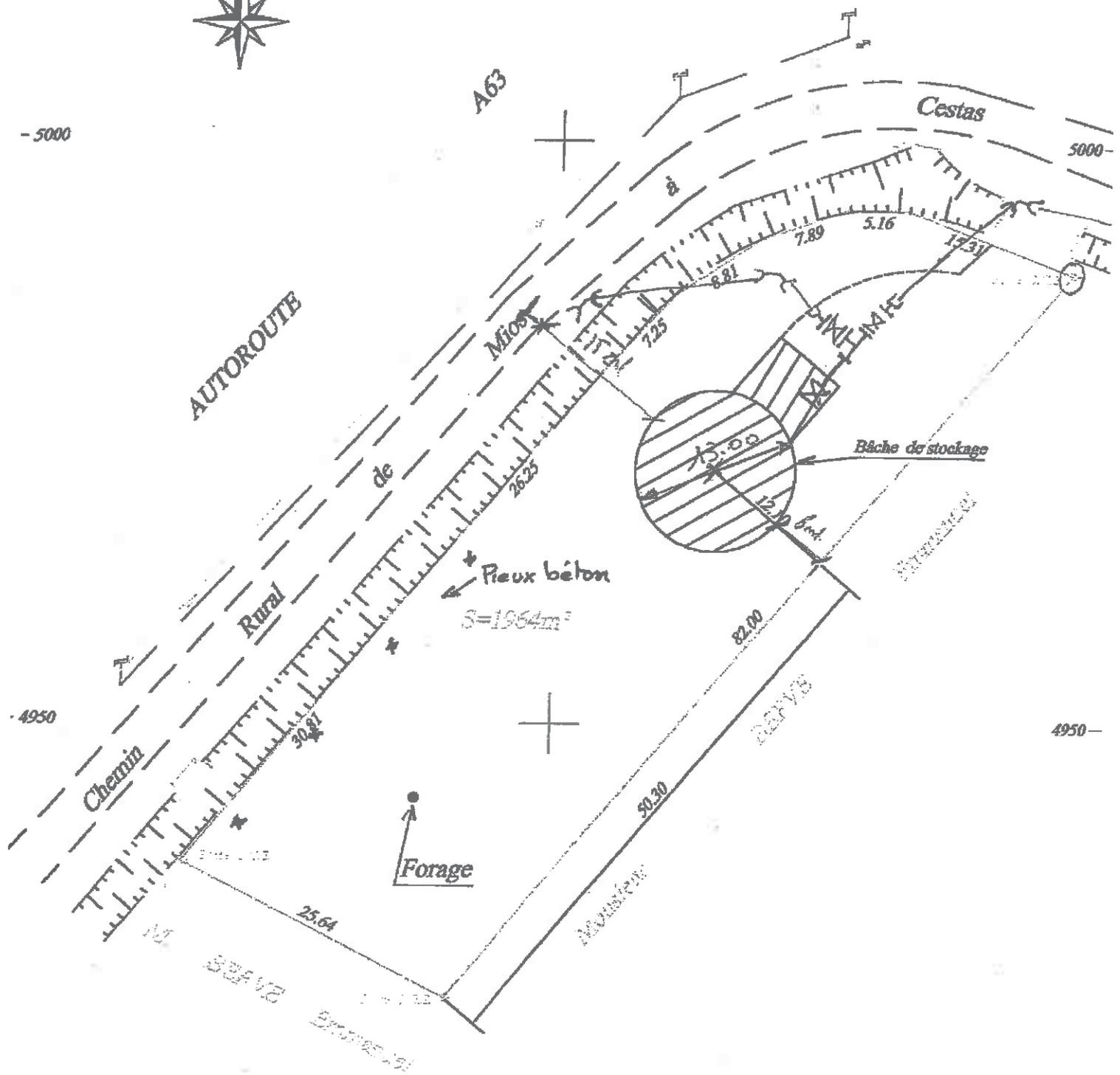
Coupe technique de l'ouvrage

FORAGE "JARRY"
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
DOSSIER PREALABLE A L'AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE



Plan de localisation de l'ouvrage (1/10 000)

PLAN D'IMPLANTATION



- Annexe 3 -

Echelle : 1/ 500

1950

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiant le chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, et notamment l'article 20,

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret précité,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 28 janvier 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 juin 1993,

A R R E T E

Article 1er : est déclarée d'utilité publique, la création des périmètres de protection du forage "Bouzet" situé sur la commune de CESTAS, sur la parcelle cadastrée n° 10 de la section A.0, à 2,5 km au Nord du bourg, le long de la Départementale 214, et dont les coordonnées Lambert sont les suivantes :

x = 360,650

y = 277,810

z = + 46 NGF

Article 2 : les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont confondus.

Le périmètre de protection immédiate est assimilé à un rectangle englobant le forage et les installations de pompage, de 15 m de long sur les limites Nord et Sud et sur 12 m sur les limites Est et Ouest.

Il sera matérialisé au sol par un grillage attaché à des poteaux imputrescibles.

Article 3 : toutes activités, autres que celles nécessaires pour raison de service, devront être interdites. Tout dépôt, de quelque nature qu'il soit, y sera interdit.

Article 4 : l'aménagement du cuvelage qui protège la tête du puits devra être aménagé afin d'éliminer toute stagnation d'eau.

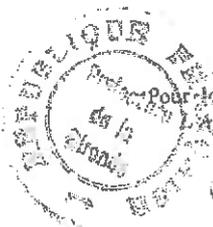
Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de CESTAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX 29 JUIL. 1993

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Marcel PERES



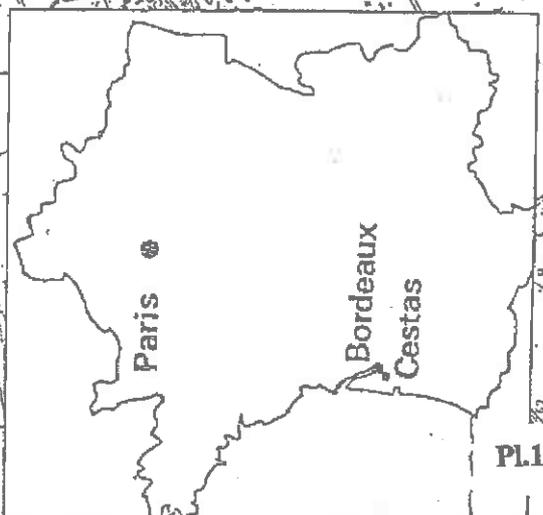
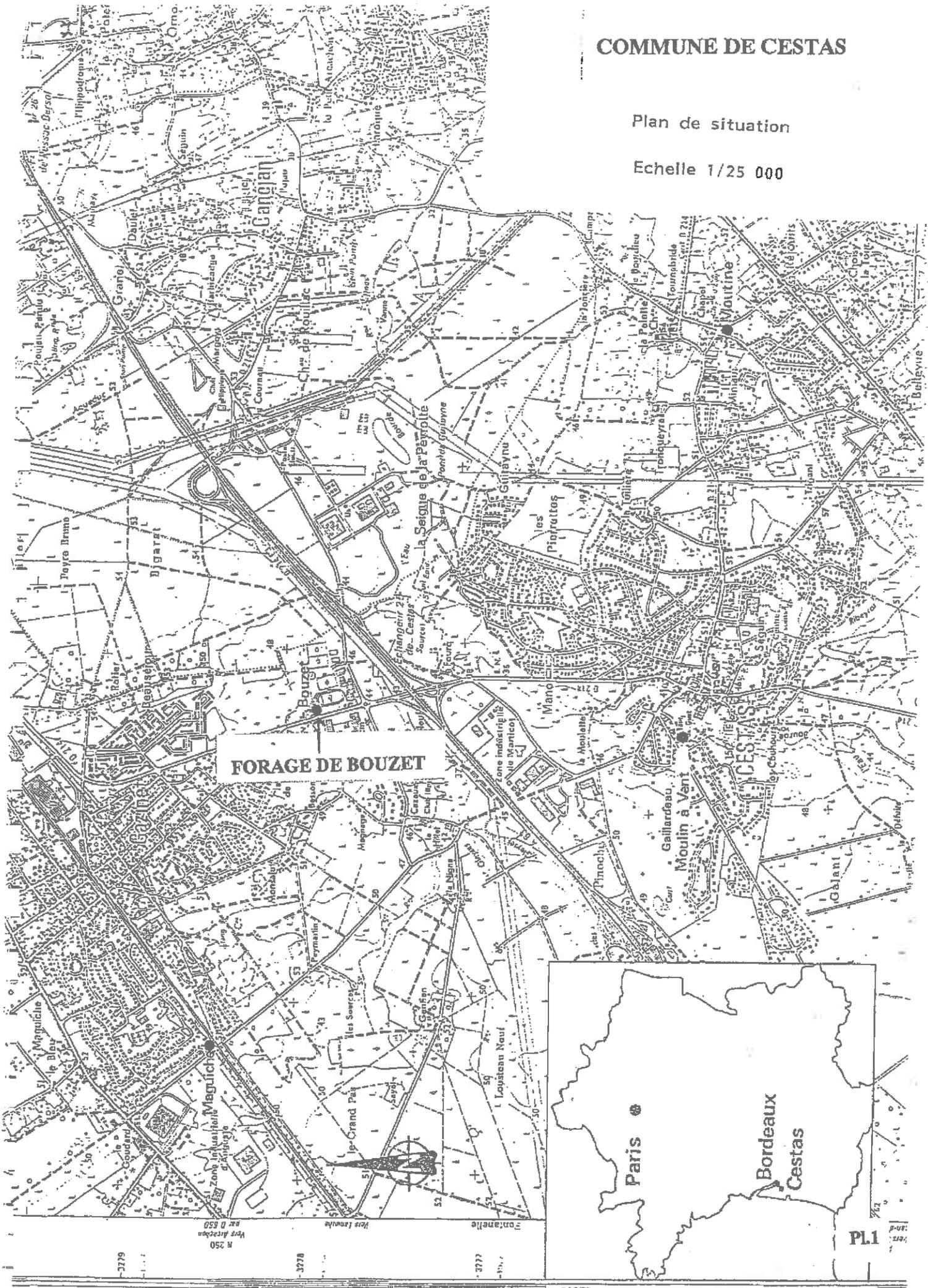
Pour ampliation,
Pour le Maire et par délégation,
Attaché Chef de Bureau

Françoise PIREYRE

COMMUNE DE CESTAS

Plan de situation

Echelle 1/25 000



3779

R 250
Vers Arcachon
arr. D. 650

3778

3777

PL 1

COMMUNE DE CESTAS

FORAGE DE BOUZET

Périmètre de protection immédiate



Palissade

Stade



Allende

Bouzet

PL2

ech. 1/1000

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiant le chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, et notamment l'article 20,

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret précité,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 21 janvier 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 juin 1993,

A R R E T E

Article 1er : est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage "Moulin à Vent", situé sur la commune de CESTAS, sur la parcelle n° 79, section B.L.V, propriété de la commune, à l'Ouest du bourg, au lieu-dit "Moulin à Vent" et dont les coordonnées Lambert sont les suivantes :

x = 360,450

y = 275,823

z = + 41 NGF

Article 2 : les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont confondus.

Le périmètre de protection immédiate de forme rectangulaire est contigu au Nord de la parcelle n° 68 (64 m de longueur sur 26 m de largeur), incluant le forage et la bêche d'aération et de stockage.

Une clôture grillagée de hauteur réglementaire attachée à des poteaux imputrescibles devra être matérialisée au sol.

Article 3 : toutes activités, autres que celles nécessaires pour raison de service, devront être interdites. Tout dépôt, de quelque nature qu'il soit, y sera interdit.

Article 4 : la réalisation de tout nouveau projet de captage s'adressant à cette nappe dans ce secteur, devra être faite en dehors des zones d'interférences des ouvrages actuels.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de CESTAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX 29 JUIL. 1993

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Marcel PERES

REPUBLICQUE FRANCOISE
Préfecture de la Gironde
Chef de Bureau
Françoise PEREYRE

COMMUNE DE CESTAS

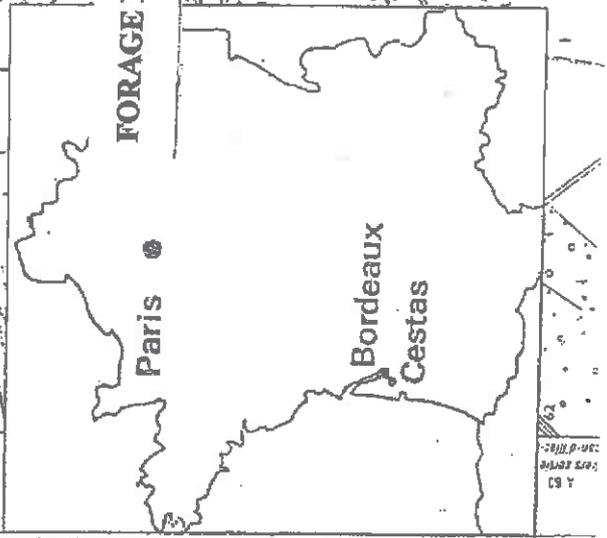
Plan de situation

Echelle 1/25 000

PI 1



FORAGE DU "MOULIN A VENT"



3278

3278

3277

1:50,000
Vers l'Est
A 63



COMMUNE DE CESTAS
 FORAGE DU "MOULIN À VENT"
 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

AILLARDEAL

Section

Commune de Cestas

Section BL

Echelle : 1/1000

PL. 2



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Reçu le
16 FEV. 2015
SUAT

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiant le chapitre III du titre Ier du livre Ier du Code de la Santé Publique, et notamment l'article 20,

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'article 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret précité,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 28 janvier 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 juin 1993,

A R R E T E

Article 1er : est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage "Moutine" situé sur la commune de CESTAS, sur la parcelle cadastrée n° 62 de la section C.I et dont les coordonnées Lambert sont :

x = 362,720

y = 275,55

z = + 54 NGF

Article 2 : les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont confondus.

Le périmètre de protection immédiate sera l'enceinte de 16 m/13 m, renfermant le forage et le château d'eau.

Une clôture neuve de hauteur réglementaire devra entourer l'enceinte du périmètre.

L'entrée sera cadénassée.

Article 3 : toutes activités, autres que celles nécessaires pour raison de service, devront être interdites. Tout dépôt, de quelque nature qu'il soit, y sera interdit.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de CESTAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX 29 JUIL. 1993

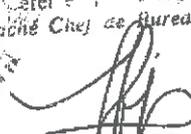
LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Marcel PERES

Préfecture de la Gironde
Bureau de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Équipement
27, Avenue de la République
33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 57 00 11 11
Fax : 05 57 00 11 12

Annulation,
Copie en délégation,
Attaché Chef de Bureau



Françoise PÉREYRE

COMMUNE DE CESTAS

Plan de situation

Echelle 1/25 000

FORAGE DE MOUTINE



3778

N 258
Vers Arcachon
par D 650

3778

3778

1:25 000
Vers Arcachon
par D 650

1:1

COMMUNE DE CESTAS

FORAGE DE MOUTINE

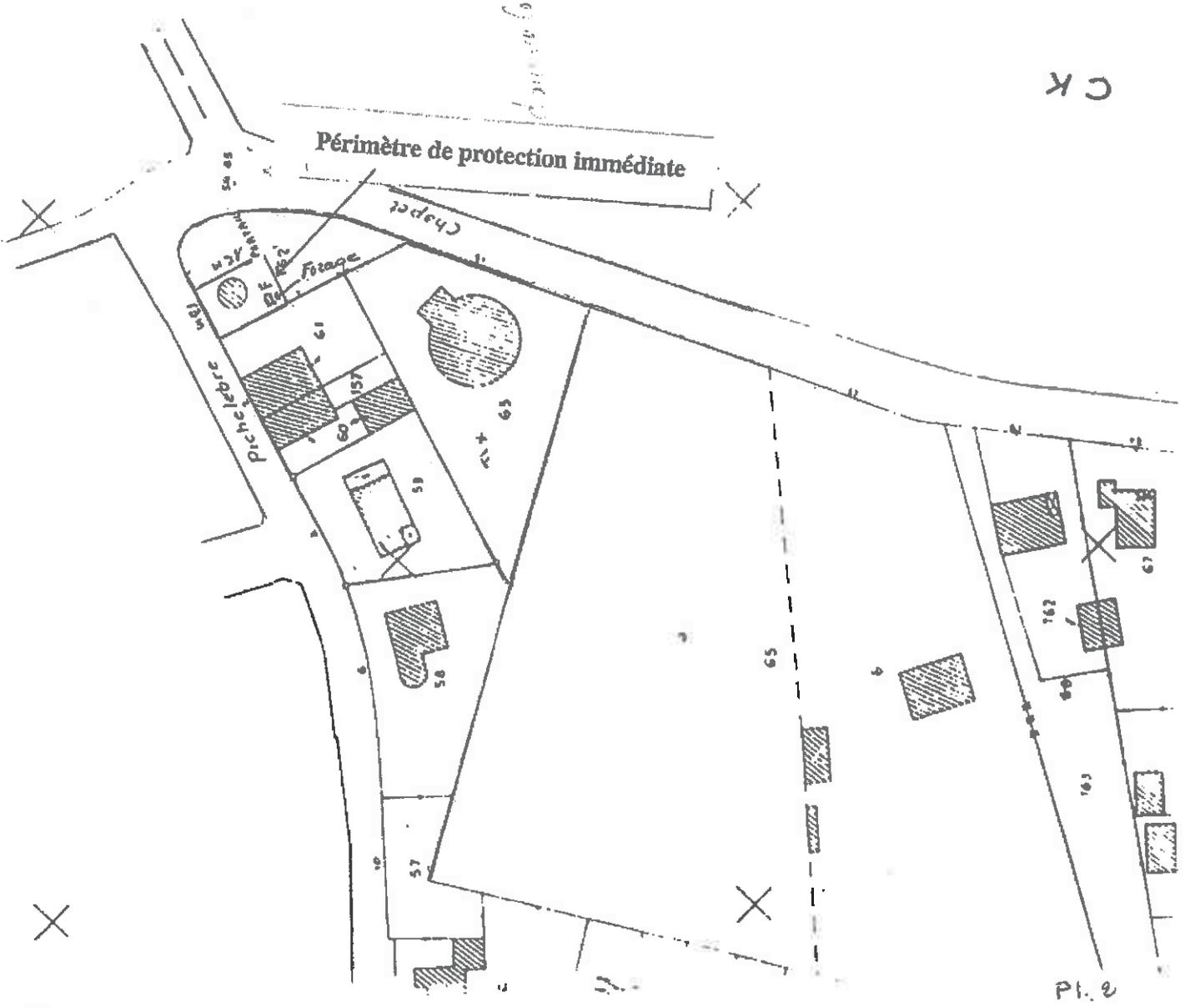
275 100



Chemin de l'Église

Périmètre de protection immédiate

CK



Pl. 2



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°2015/06/19-39

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE
Pôle veille, sécurité sanitaire et santé
environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
GIRONDE
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- portant déclaration d'utilité publique sur :
-la dérivation des eaux,
-l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
-le prélèvement
-la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Forage « MAGUICHE 2 » commune de CESTAS
BSS 08271X0603/F2

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

- VU le code de l'environnement, le Livre Ier - Titre 2ème - relatif à l'information et la participation des citoyens ;
- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R414-19 et R122-2 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU le récépissé de déclaration n° 275-11 du 03 janvier 2012 délivré à la commune de CESTAS pour la création du forage « MAGUICHE 2 » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant autorisation globale de prélèvement la commune de CESTAS ;
- VU l'arrêté préfectoral datant du 04 juillet 2013 portant autorisation temporaire sur le prélèvement et sur la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « MAGUICHE 2 » sur la commune de CESTAS ;
- VU la délibération en date du 5 mars 2014 du conseil municipal de la commune de CESTAS sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « MAGUICHE 2 » situé sur la commune de CESTAS ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 avril 2013 ;
- VU le dossier annexé ;

- VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2015 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Madame Michèle CAREIRON-ARMAND ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement datant du 30 décembre 2014 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 20 octobre 2014 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mars au 27 avril 2015 inclus dans la commune de CESTAS ;
- VU l'avis du conseil municipal de CESTAS en date du 20 mars 2015 ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2015 ;
- VU le rapport en date du 19 juin 2015 et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 juillet 2015 ;
- VU l'avis du permissionnaire en date du 1^{er} juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « MAGUICHE 2 » situé sur la commune de CESTAS est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CESTAS dénommée ci-après le permissionnaire :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « MAGUICHE 2 » situé sur la commune de CESTAS dans la nappe de l'Oligocène,

- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « MAGUICHE 2 » situé sur la commune de CESTAS des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant :- supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	450 000 m ³ /an Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'Aquifère supérieur de référence c.à.d. Oligocène à l'ouest de la Garonne (230) avec une cote de référence de -25 m NGF pour la commune de CESTAS capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h	1.3.1.0	100 m ³ /h Autorisation

ARTICLE 7. 1 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES :

La surveillance des ouvrages porte sur :

- Le clapet anti-retour de la pompe lors du diagnostic du forage ou du changement de la pompe,
- La consommation électrique, les paramètres électriques de la pompe, et autres paramètres dédiés (tension, isolation,...) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le système de comptage des prélèvements,
- Le diagnostic ou la réactualisation du réseau de distribution est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde,

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- le contrôle du sommet du gravier,
- une mesure des paramètres pH, conductivité et température,
- une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau,
- une inspection par caméra de la colonne de captage.
- en fonction des conclusions du diagnostic, il conviendra de vérifier la compacité des cimentations par une ou des méthodes appropriées.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

ARTICLE 7. 2 : SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE :

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

1. Le relevé des débits de la pompe, dans les conditions normales d'exploitation, fait une fois par an au minimum,
2. Le relevé annuel des volumes prélevés (avec un suivi au minimum hebdomadaire),
3. Le suivi en continu du niveau dynamique,
4. La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum,
5. La mesure des pertes de charge du forage (lors du diagnostic du forage ou essais de nappe),
6. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

⇒ **Les mesures 2, 4 et 6 sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).**

⇒ **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde).**

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

7. La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7 vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
8. En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit l'utilisation d'un groupe électrogène mobile de secours ou moyen équivalent.

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage « MAGUICHE 2 » est localisé dans la commune de CESTAS sur la parcelle n°2 de la section AA du plan cadastral de la commune de CESTAS.

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 358 660 m, Y = 1 978 615 m, Z = + 51 m NGF
Coordonnées LAMBERT 93 : X = 406 450 m, Y = 6 414 350 m, Z = + 51 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe géologique présentée en annexe 2.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	-Nappe Aquifère -Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
			Unité de gestion Classement	
MAGUICHE 2	08271X0603/F2	- Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) - FG083 Calcaires et sables de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne	Oligocène centre à l'équilibre	163

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
MAGUICHE 2	100	2 400	450 000

Le niveau initial statique à la date du présent arrêté est à - 24,40 m de profondeur par rapport au sol. Le niveau dynamique dans l'ouvrage a été mesuré lors des essais de longue durée réalisés en septembre 2012 au débit de 108 m³/h et se situe à - 41,46 m de profondeur par rapport au repère de mesure.

PRESCRIPTIONS :

- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit du Oligocène, situé à - 82 m de profondeur par rapport au sol.
- Il est recommandé d'exploiter le forage de la manière la plus régulière possible et d'éviter les à-coups de débit au démarrage de la pompe par l'usage d'un variateur de fréquence par exemple.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Une margelle bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel
- Un capot de fermeture est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- Le forage est équipé d'un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau.
- Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection Immédiate et rapprochée du forage « MAGUICHE 2 » situé sur la commune de CESTAS.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en annexes 3 et 4. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection Immédiate du forage « MAGUICHE 2 » d'une superficie d'environ 2 235 m² correspond à une division de la parcelle n°2 section AA du plan cadastral de la commune de CESTAS.

Il englobe le forage, la station de traitement, la bache de stockage d'une capacité de 1000 m³. Cette parcelle appartient à la commune de CESTAS.

Il correspond à la partie déjà clôturée diminuée de sa partie sud. Le pylône et les transformateurs électriques seront exclus, la voie ferrée secondaire desservant la zone industrielle est déjà à l'extérieur de la partie clôturée de la parcelle 2.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX : à réaliser dans un délai d'un an :

- Bomage et division parcellaire et cadastrale du périmètre de protection Immédiate.
- Pose de la clôture et du portail sur la partie sud du tracé. La clôture devra atteindre une hauteur minimale de 2,00 m, les poteaux devront être en matériaux imputrescibles. Le portail devra être de même hauteur que la clôture et fermé à clef.
- Un fossé de drainage et de détournement des eaux sera réalisé le long des limites nord-est de la clôture, à l'intérieur du périmètre de protection Immédiate afin de se prémunir contre les venues d'eau parasite par ruissellement issus des parcelles situées en amont topographique du site.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée du forage « MAGUICHE 2 » d'une superficie d'environ 9 200 m², concerne 4 parcelles (parcelle n°1 emprise de la voie ferrée Paris à Irun et ses bas côtés hors partie limite nord au dessus de la 244, partie de la parcelle n°2 hors périmètre de protection Immédiate, parcelles n°3 et n°228 de la section AA du plan cadastral de la commune de CESTAS) et l'emprise de la voie communale non cadastrée jouxtant le périmètre de protection Immédiate. L'ancienne canalisation de refoulement d'eaux usées identifiée au voisinage du site de production a été rebouchée selon les règles de l'art.

Il a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur de ce périmètre, l'entretien des terrains, des bois, des talus, des fossés, des accotements, des routes et des voies ferrées présentes sont réalisées par des moyens mécaniques (tonte, élagage, désherbage...).

L'usage de fongicides, d'insecticides et antiparasitaires pour des traitements tels que la lutte contre l'invasion de chenilles processionnaires ou d'attaques par des insectes de plantation est autorisée sous réserve d'être limité au maximum et prescrit en ultime recours et sous réserve de respecter strictement les consignes d'utilisation définies dans l'autorisation de leur mise sur le marché (nature, dosage, stockage et conditions d'épandage).

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX : à réaliser dans un délai d'un an :

- Un plan d'intervention impliquant la commune de Cestas et son délégataire de service pour la production et distribution d'eau potable, la Gendarmerie, la sécurité civile, ERDF, SNCF et RFF est élaboré afin de prendre les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les différents périmètres de protection.

ARTICLE 8. 3 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDTM - police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de la Gironde) en précisant :
 - 1.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
 - 1.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.
2. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
3. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
 - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
 - Une gestion stricte des déchets de chantier, des boues de forages, des déblais sera mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
 - La durée de stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont limitées au maximum. Sont interdits dans le périmètre de protection immédiate, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant et les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier exceptées pour les engins motorisés fixes.
 - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...) les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
 - Les travaux sont strictement encadrés.
 - En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera être faite immédiatement.
 - Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.
4. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

ARTICLE 8. 4 : DELAJ ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8. 5 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

L'eau du forage respecte les limites de qualité des eaux brutes.

Les teneurs moyennes (2 analyses) de l'eau brute sont de 150 µg/l en fer total, 7 µg/l en manganèse, 0,14 mg/l en ions ammonium et de 1,98 mg/l en carbone organique total (COT). Il a été enregistré une teneur maximale en COT à 2,05 mg/l.

L'eau issue du forage « MAGUICHE 2 » subit un traitement de désinfection par chlore gazeux. La filière existante sur le site (traitement de déferrisation) est conservée mais non connectée.

L'eau est ensuite stockée dans un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ avant distribution en priorité sur le réseau du secteur « Gazinet ».

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine. La teneur moyenne (5 analyses) en carbone organique total est de 1,7 mg/l sur les eaux mises en distribution depuis fin 2013. Un dépassement en COT (2,15 mg/l) de la référence de qualité (2 mg/l) du paramètre a été enregistré.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

PRESCRIPTIONS :

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée ainsi qu'au suivi de l'eau distribuée.
- Si la teneur moyenne en **carbone organique total** dépasse la référence de qualité réglementaire et si sa présence compromet le traitement de désinfection (formation de goût, des sous-produits de désinfection, inefficacité du traitement de désinfection...) des solutions d'amélioration de la qualité devront être mises en œuvre dans les plus brefs délais.
- Si la teneur en **fer total** dépasse la référence de qualité réglementaire ou engendre des désagréments sur le réseau (couleur, obstacle à l'efficacité de la désinfection...), un traitement de déferrisation sera mis en œuvre dans les plus brefs délais.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend notamment :
 - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique des teneurs en désinfectant (chlore et chloramines) et en fer total est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le concessionnaire élabore un plan de sécurisation et prévoit des moyens de secours appropriés.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du concessionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Le contrôle sanitaire réalisé sur le réseau de distribution est complété par la recherche du carbone organique total.
- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée de l'exploitation des ouvrages à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de recèlement des travaux effectués.

ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté

modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 - à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au maire de CESTAS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis de notification de l'arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 - à la charge de la commune de CESTAS :

- Le permissionnaire s'acquitte des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.
- Un extrait de cet arrêté est adressé sans délai à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - o la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
 - o l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de CESTAS avec ses documents graphiques, dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 23 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 24 : DELA ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 25: SANCTIONS

- **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Dégradation, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

- **Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- **Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 26 : EXECUTION

- le Permissionnaire,
 - le Préfet de la Gironde,
 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde par intérim,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 28 OCT. 2015
LE PREFET

Secrétaire Général par intérim.



Frédéric CARRE

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe 4 : état parcellaire

PLAN DE DIFFUSION :

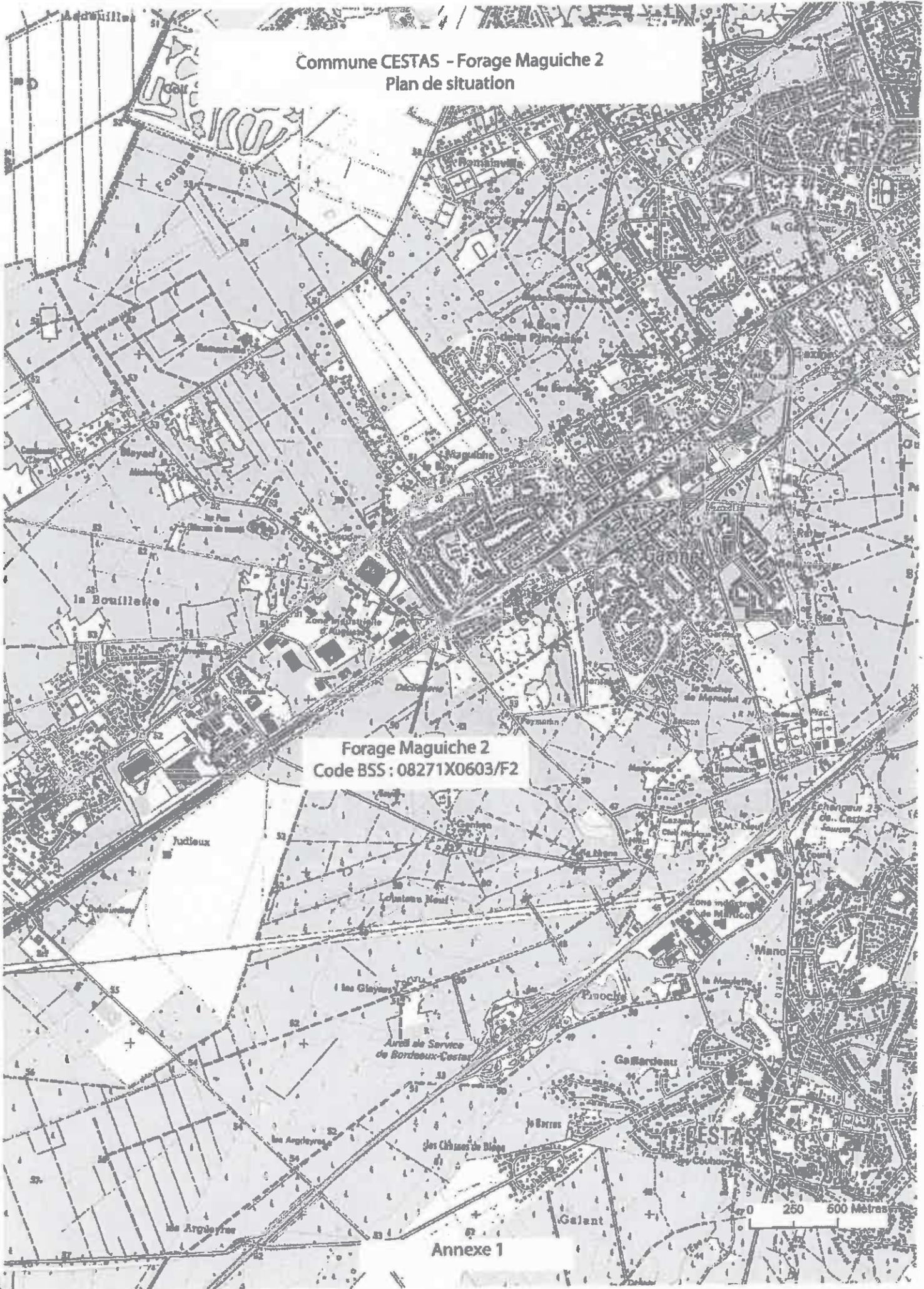
Permissionnaire	1	DREAL Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
RFF	1	SNCF	1

Commune CESTAS - Forage Maguiche 2
Plan de situation

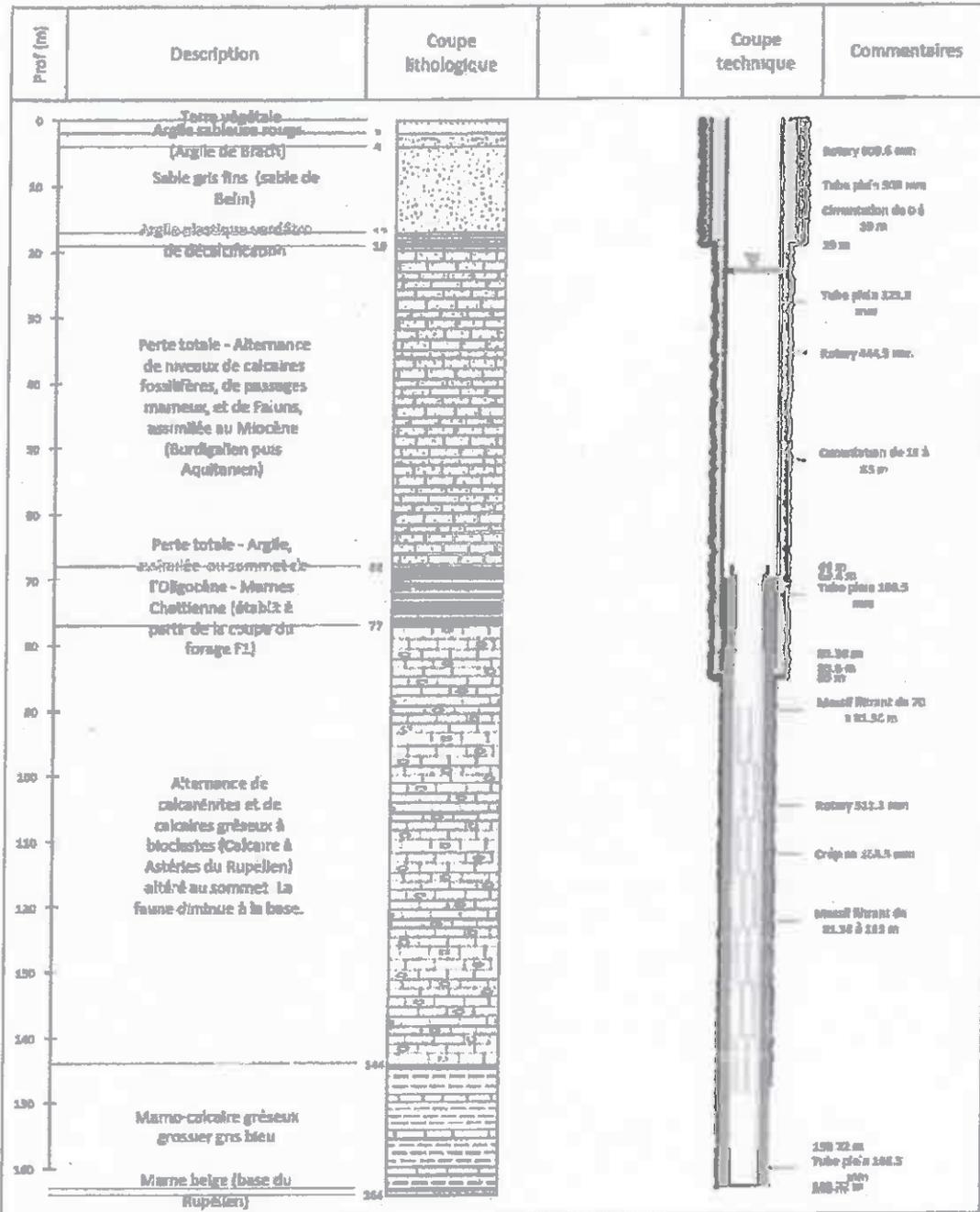
Forage Maguiche 2
Code BSS : 08271X0603/F2

Annexe 1

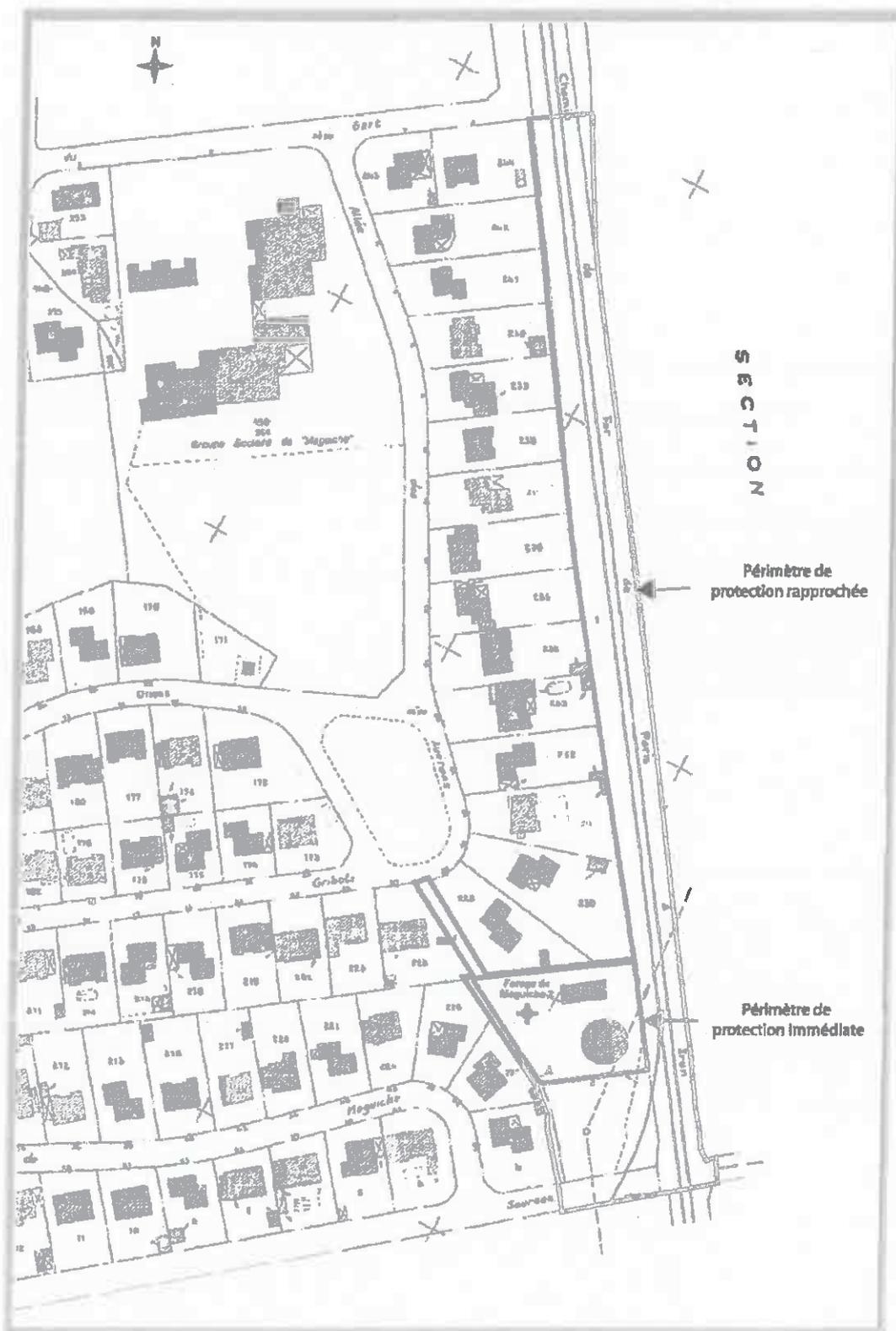
250 500 Metres



**Commune CESTAS - Forage Maguiche 2
Coupe technique**



Commune CESTAS - Forage Maguiche 2
Périmètres de protection immédiate et rapprochée



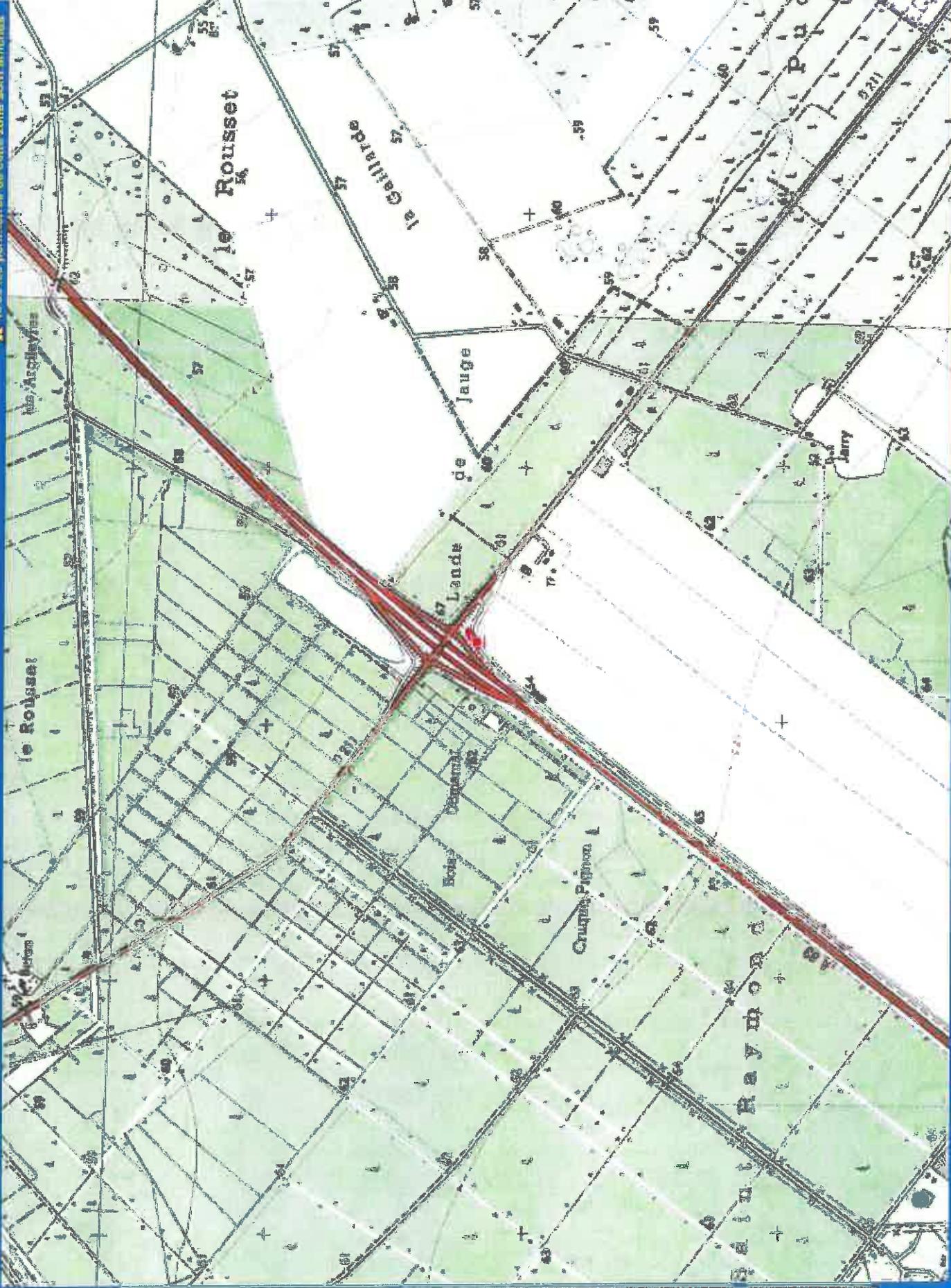
Annexe 3

Commune CESTAS - Forage MAGUICHE 2
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée

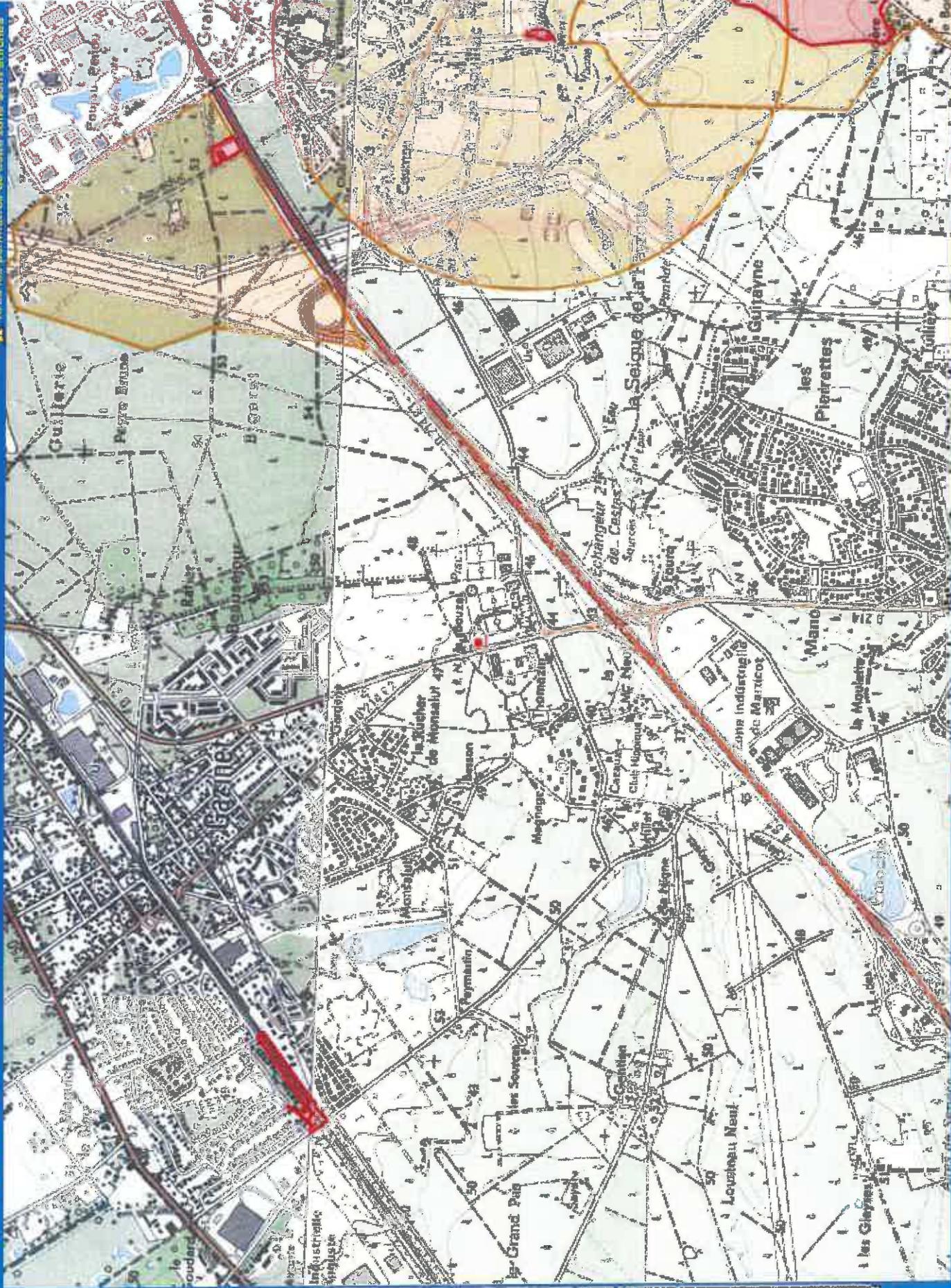
Section	N° de Parcelle	Superficie concernée par le PPR (m ²)	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Propriétaire
AA	1 partie de l'emprise de la voie ferrée Bordeaux-Irun y compris talus et fossés sur une longueur d'environ 420 m (mesurée depuis l'ancien passage à niveau en direction du Nord-Est amont hydraulique et topographique)	environ 8400	?	RFF
AA	2	environ 1430 (hors PPI-y compris emprise de la voie ferrée industrielle)	3 685	commune de CESTAS
AA	3	183	183	commune de CESTAS
AA	228	176	176	commune de CESTAS
Parcelles non cadastrées				
Voie communale : Emprise du Chemin des Sources au droit des parcelles 2 et 3 de la feuille 000 A 01 (y compris bas- côtés et fossés)				commune de CESTAS



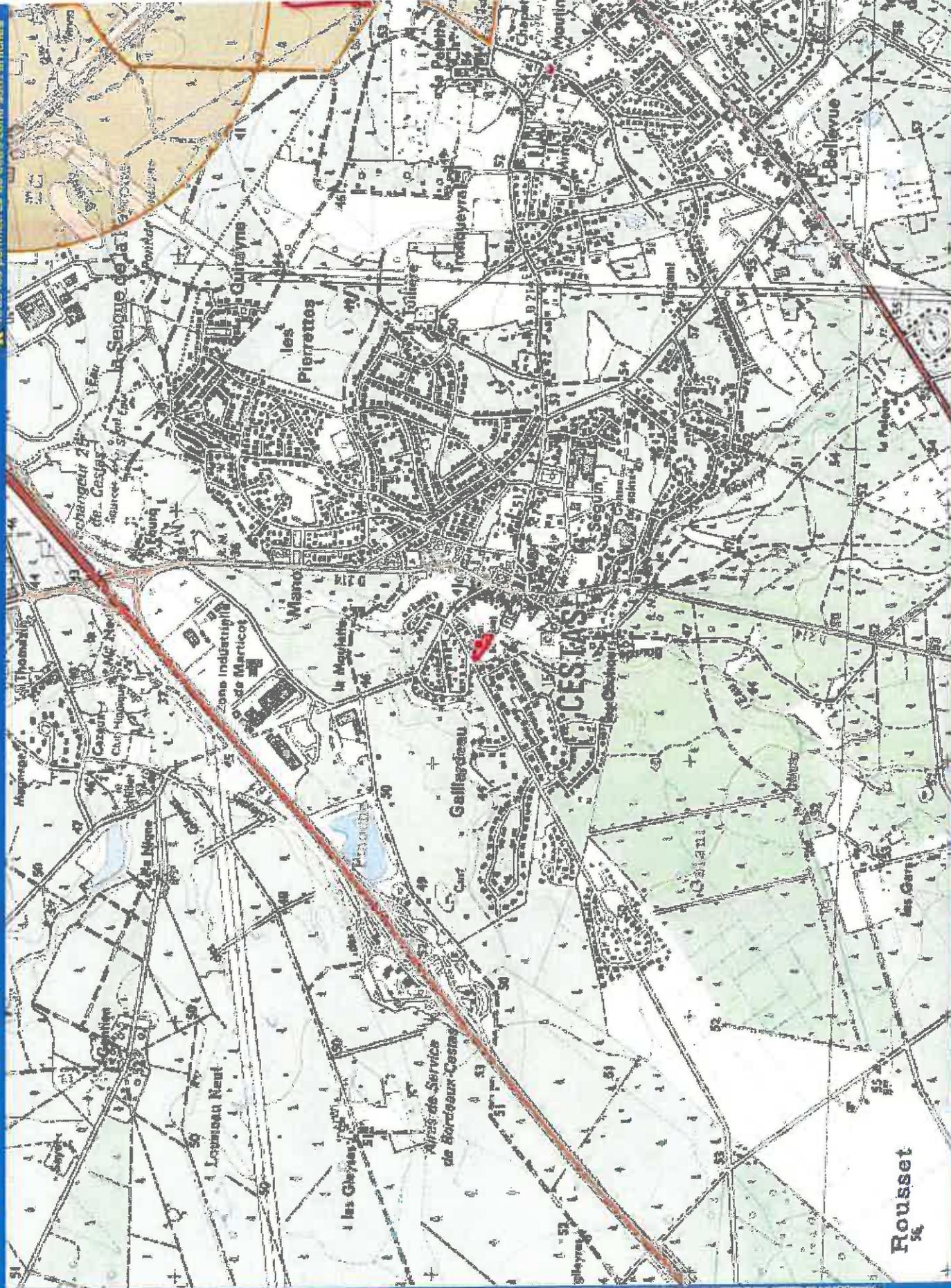
CODE SISE-EAUX	002154
COMMUNE	CESTAS
CODE INSEE	33122
NOM DU CAPTAGE	JARRY
CODE BSS	08268X0081
X (m)	356184
Y (m)	192304
Z (m)	63
NATURE DE L'EAU	ES0
NAPPE	DELIGOCENE
PROFONDEUR (m)	220
DEBIT (m3/j)	666
USAGE	AEP
DATE AVIS HYDRO	24/07/2000
DATE CDH	06/06/2002
DATE DUP	07/06/2002
ETAT DE LA PROCEDURE	Procédure terminée (captage public)
MAITRE D'OUVRAGE	Mairie de Cestas
NOM UGE	COMMUNE CESTAS



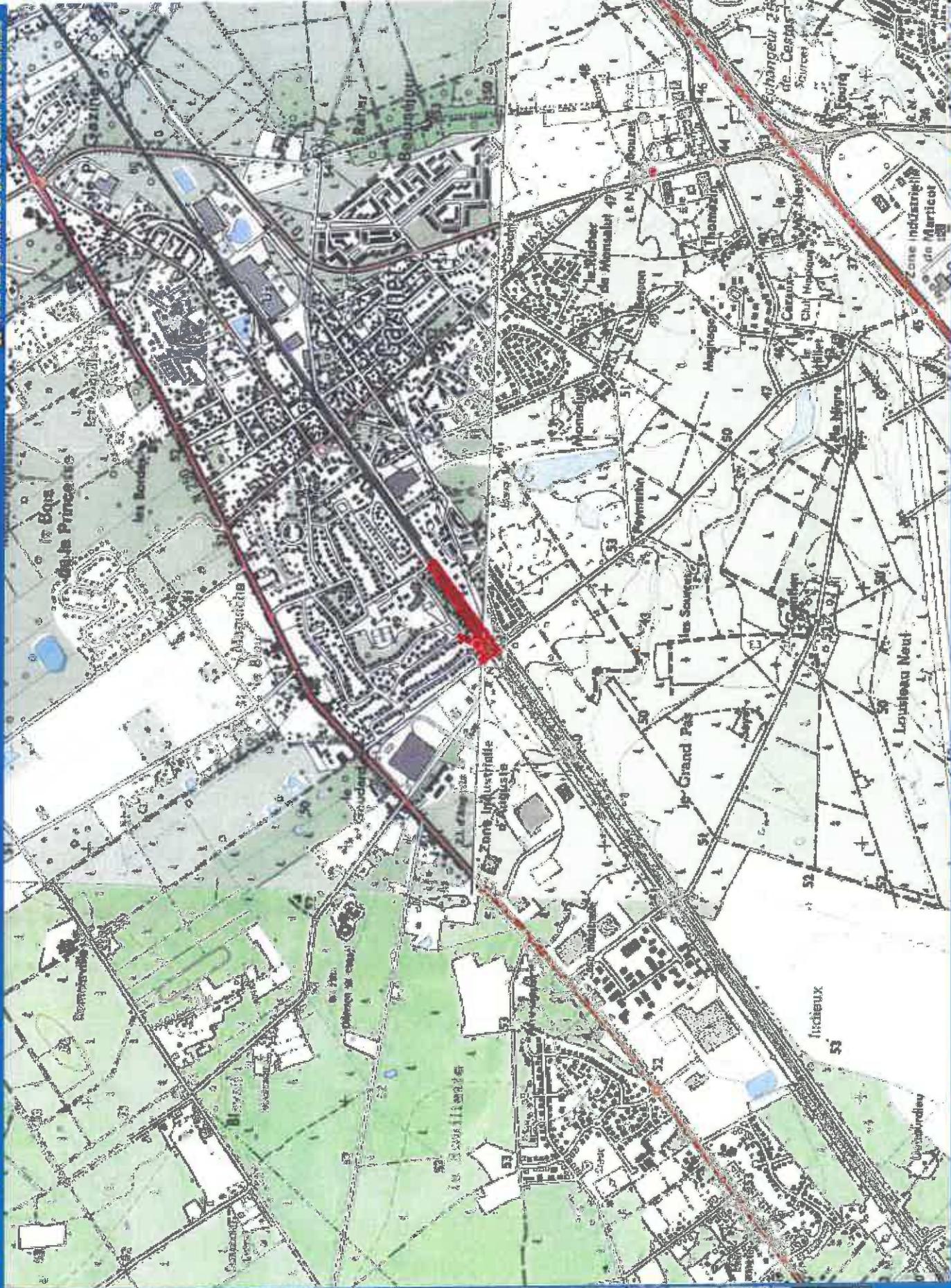
⚠ Tous les périmètres de cette zone sont affichés



CODE SISE-EAUX	000096
COMMUNE	CESTAS
CODE INSEE	33122
NOM DU CAPTAGE	BOUZET
CODE BSS	08271X0113
X (m)	360509
Y (m)	1977950
Z (m)	45
NATURE DE L'EAU	ESU
MAPPE	OLIGOCENE
PROFONDEUR (m)	100
DEBIT (m ³ /s)	79.1
USAGE	ASP
DATE AVIS HYDRO	28/01/1991
DATE CDH	30/06/1991
DATE DUP	20/07/1991
ETAT DE LA PROCEDURE	Procédure terminée (scabage public)
MAITRE D'OUVRAGE	MAIRIE DE CESTAS
NOM UGE	COMMUNE CESTAS



CODE SIBIE-EAUX	0008193
COMMUNE	CESTAS
CODE INSEE	33122
NOM DU CAPTAGE	MOULIN A VENT
CODE BSS	08271X0256
X (m)	360334
Y (m)	1975937
Z (m)	41
NATURE DE L'EAU	ESU
NAPPE	OLIGOCENE
PROFONDEUR (m)	170
DENBIT (m3/s)	1581
USAGE	AE
DATE AVIS HYDRO	21/01/1990
DATE CBH	30/05/1993
DATE DUP	20/07/1993
ETAT DE LA PROCEDURE	procédure terminée
	4 (protocole public)
MAIRE D'OUVRAGE	MAIRIE DE CESTAS
NOM UGE	COMMUNE CESTAS



CODE SISE-EAUX	003713
COMMUNE	CESTAS
CODE INSEE	33122
NOM DU CAPTAGE	MAGUICHE 2
CODE BSS	08271X0603
X (m)	358632
Y (m)	1979815
Z (m)	50
NATURE DE L'EAU	ESQ
NAPPE	OLIGOCENE
PROFONDEUR (m)	153
DEBIT (m3/s)	203
USAGE	485
DATE AVIS HYDRO	30/04/2013
DATE CDH	
DATE DUP	
ETAT DE LA PROCEDURE	Procédure en cours
MAITRE D'OUVRAGE	MAYRIE DE CESTAS
NOM UGE	COMMUNE CESTAS